

IAA  
Service Protection Environnement Nature - IAA  
15 Avenue de Cucillé CS 90000  
35919 Rennes

Rennes, le 30/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ATELIER DE L'ARGOAT**

LA POINTE  
35380 Plélan-Le-Grand

Références : -  
Code AIOT : 0053502275

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement ATELIER DE L'ARGOAT implanté LA POINTE 35380 Plélan-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre du suivi des mises en conformités prévues par l'exploitant suite au dernier contrôle, et des engagements présentés dans le dossier de régularisation de mars 2025.

Elle porte sur les thématiques des rejets aqueux et de la prévention des risques liés aux incendies.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATELIER DE L'ARGOAT
- LA POINTE 35380 Plélan-le-Grand

- Code AIOT : 0053502275
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ATELIER DE L'ARGOAT est une unité de production d'andouilles (rubrique ICPE 2221) basée à PLELAN LE GRAND. Le site rejette ses effluents aqueux industriels prétraités dans le réseau d'assainissement collectif de la collectivité compétente.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Entretien et conduite des installations de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
2	Plan des réseaux d'effluents liquides collectés	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
6	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles	AP Complémentaire du 29/07/2025, article 3.4	/	Demande d'action corrective	12 mois
8	Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 29/07/2025, article 3.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Autosurveillance des rejets aqueux / Prélèvements	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Sans objet
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Défense extérieure contre les incendies	AP Complémentaire du 29/07/2025, article 3.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que la rénovation de la station de prétraitement des effluents aqueux est en cours et devrait se finaliser en fin d'année 2026, afin de respecter les valeurs limites d'émission fixées dans la convention avec la collectivité compétente. Dans cette attente, les dépassements ponctuels des valeurs de rejet sont gérés par la station communale et avec son aval. Le linéaire des réseaux d'eaux usées devra être vérifié pour justifier l'effectivité de certains tronçons non matérialisés sur le plan existant, qui devra être mis à jour avec la nouvelle station de prétraitement.

La disponibilité du volume de confinement des eaux potentiellement polluées est à finaliser, avec l'installation de la motopompe liée à la citerne dédiée.

Les moyens de défense extérieure contre les incendies sont conformes aux besoins en eau du site.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Entretien et conduite des installations de prétraitement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de prétraitement
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.</p>

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de prétraitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**Constats :**

Dans son dossier de régularisation de mars 2025, l'exploitant de ATELIER DE L'ARGOAT s'est engagé à rénover sa station de prétraitement des eaux usées industrielles avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, avec un début de travaux fixé à fin 2025, afin de respecter les valeurs limites d'émission plus strictes fixées par la convention de déversement de 2022 et applicables depuis 2023.

Dans le cadre du projet, l'exploitant a également déposé en Préfecture en décembre 2025 un dossier de porter à connaissance mentionnant le calendrier prévisionnel de réalisation de travaux, avec une première phase d'approvisionnements en équipements, de travaux extérieurs et de mise en service du flottateur au 1er semestre 2026, et une deuxième phase d'implantation des équipements, de travaux intérieurs et de mise en service de la totalité de la station au 2ème semestre 2026.

Lors de la visite, l'exploitant confirme que les approvisionnements en équipements ont commencé et vont se poursuivre dans les semaines à venir. La dalle béton devant le local de prétraitement sera refaite pour y poser le flottateur, qui est commandé et devrait être installé courant mars 2026.

L'exploitant précise que le fonctionnement du prétraitement actuel des effluents aqueux, composé d'un dégrilleur et d'un décanteur, est toujours en mode dégradé : le dégrilleur fuit, et le racleur automatique du décanteur ne marche plus. Comme lors de la dernière visite en 2024, le raclage des graisses de décantation est réalisé manuellement par un opérateur de la station en milieu de matinée. Pour cela, il doit se hisser sur un escabeau et passer un racloir sur la surface des eaux qui affleurent dans la fosse de décantation afin d'éliminer les graisses. Aucun constat de la manoeuvre de raclage n'a pu être fait lors de la visite, car elle avait déjà été opérée. Les eaux fuyardes du dégrilleur, quant à elles, se déversent sur le sol du local, et sont collectées par les siphons de sol pour retourner vers le réseau de prétraitement.

Lors de la visite, l'exploitant informe que la gestion de la station de prétraitement est effectuée en interne par des opérateurs formés (pas d'attestations consultées). Un registre d'exploitation est tenu à jour (pas de document consulté).

Observation post inspection :

Par courrier du 23 mars 2026, l'exploitant informe l'inspection que les travaux accuseront un retard de 6 semaines en raison des intempéries du début d'année 2026 qui ont contraint le prestataire principal à décaler plusieurs chantiers, et en raison de potentiels allongements des délais d'approvisionnement de matériaux, en lien avec le contexte international. Un nouveau planning prévisionnel sera transmis prochainement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection tout document justifiant de l'avancement des travaux de la station de prétraitement, puis de sa mise en service.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 2 :** Plan des réseaux d'effluents liquides collectés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux d'effluents liquides collectés

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

A la demande de l'inspection, l'exploitant présente un plan des réseaux d'eaux du site. Selon les dires de l'exploitant, ce plan serait la version à jour, et intégrerait les dernières évolutions bâtimentaires, sauf la future station de prétraitement.

Le plan mentionne les réseaux de collecte des eaux pluviales, des eaux usées sanitaires et des eaux usées industrielles, issues des différents secteurs et bâtiments du site.

L'inspection constate que les réseaux de collecte des eaux usées sanitaires (vestiaires et bureaux du personnel) se dirigent vers le point de rejet dans le réseau d'assainissement collectif. A noter qu'il n'y a pas de rejets d'eaux issues du magasin de vente directe, car il ne dispose d'aucun point d'eau. Le plan mentionne également que les réseaux de collecte d'eaux pluviales se dirigent vers le réseau communal dédié.

Pour les réseaux d'eaux usées industrielles, l'inspection constate sur le plan que les informations ne sont pas complètes dans certains secteurs, avec des tronçons manquants non matérialisés (linéaire incomplet). Selon les dires de l'exploitant, il s'agirait de portions qui n'auraient pas pu être confirmées par le bureau d'étude en charge de la réalisation du plan, faute d'informations visuelles ou schématiques validées. L'exploitant ajoute que, pour confirmer la continuité des réseaux "manquants", une inspection par caméra devrait être pratiquée mais qu'elle n'est pas prévue à ce stade.

Le plan fournit également l'emplacement du point de rejet actuel des eaux traitées vers le réseau d'assainissement collectif, et celui du point de prélèvement pour échantillonnage.

Observation post inspection :

L'exploitant a informé l'inspection par courrier du 23 mars 2026 qu'un prestataire a réalisé le 5 mars 2026 un test dans les tronçons signalés comme manquants sur le plan, ce qui a permis de révéler des réseaux obstrués qui devront être curés. L'exploitant ajoute qu'à l'issue des curages et du passage de caméra, les plans de réseaux seront mis à jour et transmis à l'inspection. Puis une

deuxième mise à jour sera effectuée après travaux de la station.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre à jour le plan des réseaux d'eaux avec la future station de prétraitement des effluents, en précisant le nouveau point de rejet. Un contrôle des circuits de collecte devra être réalisé pour valider les tronçons manquants sur plan.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 3 : Collecte des effluents liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

**Constats :**

D'après le plan des réseaux consulté ce jour, l'inspection constate que les eaux usées sanitaires et les eaux pluviales font bien l'objet d'une collecte et d'un déversement dans le réseau approprié.

Pour les eaux usées industrielles, l'inspection constate sur plan que les eaux de chaudières et des sols de la salle des machines (SDM) et de la chaufferie, ainsi que la plupart des eaux usées industrielles provenant des locaux de production, rejoignent le réseau eaux usées collectif après le prétraitement, comme le prévoit l'article 4.2 de la convention de déversement du 13 mai 2022 avec la collectivité compétente.

Mais d'après le plan fourni, certains réseaux de collecte en provenance d'ateliers de production ou de stockage ne sont pas matérialisés sur toute leur longueur, et présentent des tronçons manquants.

De plus, la visite n'a pas permis de déterminer si l'atelier fabrication Guéménoise / Guéméné, zone de stockage de matériel sale, est raccordé au prétraitement pour la gestion de ses effluents aqueux. Et d'après le plan consulté, les eaux usées provenant du local de tranchage et thermoformage ne sont pas dirigées vers la station de prétraitement, mais rejoignent directement le réseau d'assainissement collectif.

Observation post inspection :

Dans son courrier du 23 mars 2026, l'exploitant informe l'inspection qu'il envisage une gestion séparée de ces rejets aqueux industriels qui n'auraient pas d'obligation à passer par le

prétraitement. L'inspection constate cependant que les effluents considérés sont définis comme des eaux usées industrielles, qui doivent subir un prétraitement car la convention de déversement avec la collectivité compétente le prévoit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

D'après la convention de déversement du 13 mai 2022 entre l'Atelier de l'Argoat et la collectivité compétente, tous les effluents aqueux industriels définis comme tels à son article 2.3 doivent subir un traitement avant rejet, traitement qui est précisé à l'article 4.2.

Si l'exploitant projette d'exclure certains rejets aqueux industriels du prétraitement, il devra obtenir l'accord préalable de la collectivité compétente, et transmettre tout justificatif correspondant à l'inspection. Il devra également, s'il obtient l'accord de la collectivité, informer l'inspection des modalités de surveillance de ces rejets (points de prélèvement ? méthode d'échantillonnage ? norme de prélèvement ? cadre sur GIDAF ?...) par le dépôt d'un dossier de porter-à-connaissance en Préfecture.

Dans le cas où il n'obtiendrait pas l'accord de la collectivité pour ces rejets aqueux sans prétraitement, l'exploitant devra procéder à la collecte des effluents concernés pour les diriger vers la station de prétraitement, et réaliser les travaux rendus nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux / Prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux / Prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites [d'émission des rejets aqueux] s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.[...]

**Constats :**

Selon les dires de l'exploitant lors de la visite, les prélèvements d'échantillons d'eaux prétraitées pour analyses sont réalisés par le prestataire chargé de la station d'épuration communale, selon un calendrier prédéfini à l'année et dont l'exploitant est informé. L'exploitant ne dispose pas de l'accréditation en cours de validité du prestataire pour ces prélèvements.

Un débitmètre fixe électromagnétique est présent sur site, il n'aurait pas besoin d'un étalonnage périodique selon les dires de l'exploitant.

En l'absence sur place d'un préleveur automatique asservi au débit (ancien préleveur non fonctionnel), le prestataire se munit d'un préleveur portable, l'installe le jour J sur les branchements prévus au point de rejet en paramétrant un prélèvement d'échantillon d'eau de 70 ml tous les 0.3 m3 pendant 24 heures, puis revient chercher le bidon à J+1. L'exploitant informe l'inspection que le boîtier de prélèvement serait isotherme, d'après les informations dont il dispose. Il présente à l'inspection un document du 30 janvier 2024 attestant de l'étalonnage conforme du préleveur portable. Il ignore si l'agent préleveur dispose d'une attestation de formation en cours de validité.

Lors de la visite dans la station de prétraitement, l'inspection constate la présence des

raccordements près de l'ancien préleveur, pour brancher le préleveur portable. L'accès à cette zone n'est pas restreint, et le préleveur portable, quand il est installé, reste aisément accessible à toute personne circulant dans le secteur, en l'absence de toute clôture ou de toute fermeture à clé du boîtier dédié, ce qui peut constituer un risque pour la conformité ou la sécurité des analyses. L'exploitant précise que seul le prestataire accéderait au préleveur, et qu'un agent de la station de prétraitement n'est pas toujours présent au moment de son branchement.

Observations post inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 13 février 2026 :

- le certificat AFNOR du prestataire chargé des prélèvements d'échantillons d'eau, en cours de validité (du 16 septembre 2025 au 10 juin 2028) et qui concerne entre autres la gestion des ouvrages d'assainissement. Le prestataire n'est pas accrédité COFRAC pour les prélèvements de la matrice Eaux résiduelles, mais il respecte les méthodes du guide d'autosurveillance de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;
- le compte rendu de vérification du préleveur portable ISCO 3710, en date du 20 janvier 2025, qui atteste que l'équipement est réfrigéré et que son fonctionnement est satisfaisant ;
- le descriptif de la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h par le prestataire.

L'exploitant ajoute dans son courrier du 23 mars 2026 que la porte d'accès à la future station de prétraitement sera fermée à clé, et que les échelles à crinoline seront fermées et cadenassées, ainsi que la passerelle et l'ensemble des vannes. Le préleveur sera, quant à lui, muni d'une serrure et fermé à clé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Transmission GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire des déclarations d'autosurveillance des rejets aqueux sur GIDAF pour la période de janvier 2025 à décembre 2025. Les déclarations sont bien effectuées pour les paramètres de rejet dans les eaux usées prétraitées, mais les délais de transmission sont parfois supérieurs au délai prescrit (ex : résultats de décembre 2025 déclarés en février 2026). Selon les dires de l'exploitant, cela serait dû au délai d'obtention du rapport d'analyses qui est parfois plus long.

Le respect des fréquences d'analyses est également respecté.

L'inspection constate la nécessité de mettre à jour le cadre GIDAF, suite à la modification des valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2025.

Observation post inspection :

Le cadre GIDAF du site a été mis à jour par l'inspection le 2 mars 2026 avec les valeurs limites d'émission prescrites pour les rejets aqueux dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2025

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/07/2025, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et en flux et les fréquences d'autosurveillance ci-dessous définies dans la convention de déversement du 17 mai 2022 :

Paramètres		Concentration maximale	Flux maximal	Fréquence de surveillance
Volume de rejet	40 m <sup>3</sup> /j			Continue
pH	Entre 5,5 et 8,5			1 fois / 2 mois
Température effluent	< 30 °C			1 fois / 2 mois
MES		1700 mg/l	68 kg/j	1 fois / 2 mois
DCO		4000 mg/l	160 kg/j	1 fois / 2 mois

DBO5		2500 mg/l	100 kg/j	1 fois / 2 mois
Azote global NTK		400 mg/l	16 kg/j	1 fois / 2 mois
Phosphore total		85 mg/l	3,4 kg/j	1 fois / 2 mois
SEH (Graisses)		250 mg/l	10 kg/j	1 fois / 2 mois
Chlorures		5000 mg/l	200 kg/j	1 fois / 2 mois

Pour la surveillance des micropolluants dans les rejets aqueux prétraités, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

#### Constats :

Le contrôle documentaire des déclarations d'autosurveillance des rejets aqueux sur GIDAF pour la période de janvier 2025 à décembre 2025 a permis de constater que la plupart des résultats des paramètres de rejets aqueux industriels prétraités sont conformes aux Valeurs Limites d'Emission (VLE) du cadre de surveillance, que ce soit en valeur numérique, en concentration ou en flux sur la période concernée. Mais il est constaté que le cadre GIDAF devra être mis à jour pour intégrer les VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral cité en référence.

Des non conformités ont cependant été constatées dans les résultats d'analyses :

- dépassement de la concentration en matières grasses en février 2025 (380 mg/l) ;
- dépassement de la concentration en DCO en novembre 2025 (6450 mg/l).

Des commentaires sont précisés sur GIDAF :

- pour les matières grasses : "*Dégraisseur HS, donc manuel / Renforcement du dégraissage manuel par les intervenants*". L'exploitant précise qu'à cette période l'opérateur n'était pas le titulaire du poste et qu'il n'avait pas eu connaissance de la nécessité de racler les graisses également les mercredis et vendredis, ce qui a entraîné un dépassement ponctuel

- ;  
pour la DCO : "Dégrilleur HS et décanteur HS / Un raclage manuel quotidien est mis en place depuis plusieurs mois. Nous avons demandé à l'opérateur de le renforcer. Les travaux de rénovation de la station de prétraitement doivent débuter ce 1er semestre 2026".  
L'exploitant confirme les informations.

L'exploitant précise que le dossier de porter à connaissance déposé en décembre 2025 démontre l'absence d'impacts des rejets non conformes sur le milieu récepteur, malgré un fonctionnement dégradé comme actuellement, grâce à la gestion des dépassements par la station communale qui en a été informée et qui peut absorber cette surcharge ponctuelle dans l'attente des travaux en cours.

L'exploitant ajoute que la mise en service du flottateur au 1er semestre 2026 devrait permettre d'abattre la plupart des paramètres de rejet, conformément à la convention. Les travaux ne devraient pas nécessiter d'interruption de production.

Pas de constat ce jour sur la surveillance des micropolluants.

Observation post inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 13 février 2026 la justification de l'agrément du laboratoire à qui le prestataire délègue les analyses d'eau pour l'analyse physicochimique de la matrice Eaux résiduelles.

L'exploitant informe l'inspection par courrier du 23 mars 2026 d'un retard de six semaines pour le début des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 7 : Défense extérieure contre les incendies**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/07/2025, article 3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense extérieure contre les incendies

**Prescription contrôlée :**

Pour la défense extérieure contre les incendies, l'exploitant dispose a minima d'un volume de 180 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures, situé à distance réglementaire des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables.

**Constats :**

D'après les éléments fournis dans le dossier de régularisation de mars 2025, les besoins en eau d'extinction d'incendie du site ont été calculés à 180 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures. Le volume serait disponible via 3 poteaux d'incendie publics disposant chacun d'un débit de 60 m<sup>3</sup> par heure. Mais le dossier précise que les débits en simultané des 3 poteaux ne sont pas connus et devront être vérifiés.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'il a formulé une demande en ce sens en juillet 2025 auprès du délégataire, mais qu'il n'a reçu aucune réponse à ce jour, et n'a pas renouvelé sa demande depuis.

L'inspection constate qu'il n'est pas possible de valider que les besoins en eau d'extinction sont disponibles, en l'absence de l'attestation du débit simultanément réglementaire des poteaux incendie.

Observation post inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 13 février 2026 le rapport de l'étude hydraulique réalisée en 2025 par le prestataire compétent sur les 3 poteaux incendie. Le débit instantané disponible est distingué selon les heures creuses et les heures pleines. Il conclut à la conformité des débits simultanés, avec 183 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures en heures pleines, et 199 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures en heures creuses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/07/2025, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et ou d'extinction d'incendie sont confinées sur le site par les moyens techniques et les volumes adaptés aux besoins définis par l'exploitant, avant d'être évacuées vers des filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution caractérisée, elles pourront rejoindre le réseau de collecte communal avant de rejoindre le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

[Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident sont contenues sur le site. Un obturateur installé sur l'exutoire du réseau « eaux pluviales » ainsi qu'une bordure à l'entrée du site permettent de confiner les eaux d'extinction et les eaux pluviales polluées. Cet obturateur est actionnable à tout moment par le personnel autorisé de la société Atelier de l'Argoat. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Une procédure écrite et connue du personnel définit les modalités d'obturation des eaux d'extinction ou des eaux polluées.]

Le volume de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est complété par une citerne souple de 140 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

D'après les éléments fournis dans le dossier de régularisation de mars 2025, le volume d'eau à confiner en cas de pollution accidentelle ou d'extinction d'incendie a été calculé à 436 m<sup>3</sup>. Le volume disponible est de 301 m<sup>3</sup>, répartis entre les réseaux de collecte (9 m<sup>3</sup>), les surfaces de voirie (232 m<sup>3</sup>) et les locaux (60 m<sup>3</sup>).

Le dossier prévoyait un volume de confinement supplémentaire pour répondre aux besoins, avec l'implantation en projet d'une citerne souple de 140 m<sup>3</sup>.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que la citerne souple a bien été achetée, mais qu'elle est stockée dans l'atelier maintenance en attendant son installation en interne dans les prochaines semaines, près de la citerne de propane en entrée de site (sur la zone enherbée). Elle sera équipée d'une vanne guillotine avec raccord, et sera alimentée par une pompe sur batterie installée dans le regard Eaux pluviales en contrebas du parking de véhicules des salariés. L'installation de la citerne aurait été retardée suite à des changements de personnels en maintenance, et à la nécessité d'adapter la pompe dont le débit était prévu à 180 m<sup>3</sup> par heure mais qui s'avèrerait trop élevé.

Observation post inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection les 13 et 16 février 2026 :

- le bon de commande validé du 10 février 2026 d'une motopompe pour eaux chargées ;
- la facture d'achat du 13 octobre 2025 de la citerne souple de stockage d'effluents chargés, d'un volume de 140 m3 ;
- la photo de la citerne souple vide posée sur la partie enherbée devant la citerne de gaz.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le justificatif d'achat et de livraison de la pompe, qui permettra la mise en service de la citerne souple en cas de nécessité de confinement des eaux potentiellement polluées du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois